

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 236.732 du 12 décembre 2016

A. 217.845/VIII-9916

En cause : **BEN SALAH** Abdelaziz,
ayant élu domicile chez
M^{es} Olivier LOUPPE et
Jean LAURENT, avocats,
avenue Louise 250
1050 Bruxelles,

contre :

la zone de police 5339 Bruxelles-Capitale - Ixelles,
représentée par son collègue de police,
ayant élu domicile chez
M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 décembre 2015 par Abdelaziz BEN SALAH qui demande l'annulation de :

- " - La décision du Chef de Corps de la Zone de police portant la date du 14 octobre 2015 notifiée sans son annexe par remise en mains propres le 15 octobre 2015, visant à déplacer le requérant au sein du service FOR et à suspendre ses accès à la BNG et à l'ISLP et par voie de conséquence, aux banques de données dont l'accès ne se justifierait que par l'utilisation de l'ISLP.
- La décision du 6 novembre 2015 du Chef de Corps de la Zone de police de confirmer la mesure datée du 14 octobre 2015";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 6 octobre 2016 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 décembre 2016;

Entendu, en son rapport, Frédéric GOSSELIN, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Jean LAURENT, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Frédéric VAN DE GEJUCHTE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Patrick HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est commissaire à la zone de police de Bruxelles-Capitale-Ixelles. Jusqu'au 15 octobre 2015, il était affecté au sein du service opérationnel G/DCT3.

2. Le 8 octobre 2015, la zone de police de Bruxelles-Ouest adresse un procès-verbal au parquet qui fait état du "comportement plus qu'inopportun [du requérant]" lors d'une perquisition menée le même jour au domicile de son fils, Michaël BEN SALAH, et d'une "visite domiciliaire avec consentement" réalisée à son propre domicile, dans les termes suivants :

" [...] Alors que nous expliquons [au requérant] qu'il est préférable qu'il collabore à l'enquête et que son attitude n'est pas très déontologique, d'autant plus qu'il est fonctionnaire de police, [il] continue à nous donner des informations aussi diverses que farfelues. [...]

Lors de la visite domiciliaire, l'inspecteur principal [...] demande d'avoir accès aux deux chambres fermées à clé situées au 1^{er} étage. [...]

Alors que l'INPP [...] demande [au requérant] pourquoi cette chambre est fermée à clé, ce dernier lui explique l'avoir fermée la veille au soir. Il nous expliquera également que cette porte est fermée à clé car de temps en temps des amis de son fils Michaël viennent dormir. Mais lorsque l'INPP [...] lui dit que la porte est fermée à clé de l'intérieur, [le requérant] ne trouve plus rien à redire.

Nous constaterons que cette chambre, une fois ouverte était bien occupée par [son fils] car nous constaterons que le lit est défait, encore chaud et qu'il se dégageait une odeur de cigarette et que ce dernier venait de prendre la fuite par la porte-fenêtre via les toits, dans les jardins voisins, et que [le requérant] était bien au courant de la présence de son fils sur les lieux.

[...]

L'inspecteur [...] nous signale également que ce jour, après l'interception de BEN SALAH Michaël, [le requérant] a pris contact avec leur service et lui a confirmé oralement que son [fils] Michaël avait passé la nuit du 07/10/2015 au 08/10/2015 chez eux car il aurait perdu ses clés de maison.

Nous pouvons dès lors conclure que [le requérant] n'a pas été correct lorsque nous, intervenant, lui avons demandé où se trouvait son fils et qu'il a dit tout à fait autre chose à l'inspecteur [...].

[II] n'a pas été coopérant lors de notre intervention et a retenu notre attention afin que son fils puisse s'enfuir".

3. Le 9 octobre 2015, le parquet communique ce procès-verbal au commissaire divisionnaire et au chef de corps en indiquant que "[son] office classe le dossier ce jour, au motif qu'une priorité doit être accordée à la voie disciplinaire".

4. Le 14 octobre 2015, le chef de corps décide :

- de suspendre les accès du requérant à la BNG (Banque de données Nationale Générale) et à l'ISLP (Integrated System for the Local Police) et, par voie de conséquence, ses accès aux banques de données dont l'accès ne se justifierait que par l'utilisation de l'ISLP;
- d'affecter le requérant au service Formation (FOR).

Cette décision, qui précise que le courrier précité du parquet y est annexé, expose que ces mesures, prises avec effet immédiat, ont un caractère provisoire et sont effectives durant l'enquête disciplinaire diligentée par l'autorité.

Il s'agit du premier acte attaqué, qui indique au requérant qu'il peut faire valoir ses observations par écrit dans les dix jours.

5. Par un courrier du 19 octobre 2015, le requérant demande l'annulation de ces mesures en faisant notamment valoir que son droit d'être entendu n'a pas été respecté parce que les faits qui lui sont reprochés sont "très vagues", alors que le parquet les a classés sans suite. Il précise également que "suite au comportement de la police locale de Molenbeek-Saint-Jean lors de leur visite domiciliaire chez moi, [...] j'ai l'intention de déposer plainte auprès de l'Inspection Générale des Services (AIG) et notamment pour le fait qu'une policière m'ait menacé de dresser un rapport à ma charge et pour d'autres motifs sur lesquels je ne vais pas m'étendre ici".

6. Le 6 novembre 2015, le chef de corps, après avoir pris connaissance du "mémoire en défense" du 19 octobre 2016, confirme la mesure du 14 octobre 2015 dans les termes suivants :

" [...]

Vu le courrier du 09 octobre 2015 et son annexe (PV BR.45.L2.046600/2015), transmis à l'Autorité, par Monsieur le Procureur du Roi PILETTE;

Vu la mesure d'ordre prise par l'Autorité en date du 14 octobre 2015 à l'égard [du requérant];

Vu le mémoire en défense du 19 octobre 2015 [...];

Considérant qu'en date du 09 octobre 2015, le Procureur du Roi a transmis à l'Autorité, le PV n° BR.45.L2.046600/2015 établi à charge du fonctionnaire de police Ben Salah Abdelaziz et l'a informé du classement sans suite du dossier au motif qu'une priorité doit être accordée à la voie disciplinaire;

Considérant qu'il ressortait du procès-verbal susmentionné que [le requérant] a fait preuve d'un comportement totalement inadéquat lors d'une perquisition effectuée par les services de police de la zone de police Bruxelles-Ouest au domicile d'un de ses fils, comportement qui a suscité de vives interrogations de la part de sa hiérarchie; que dans le cadre des faits précités, l'intéressé a fait preuve d'un manque total de coopération avec les services de police; que ce comportement est particulièrement interpellant dans le chef d'un commissaire de police et que les conséquences y afférentes sont suffisamment graves pour que l'Autorité se soit vue contrainte de prendre de façon urgente des mesures visant à garantir l'intérêt du service;

Considérant que l'Autorité a relevé que déjà en 2006, lors d'une visite domiciliaire dans le cadre d'un autre dossier judiciaire impliquant l'un de ses fils, l'intéressé avait agi de manière fort peu collaborante avec les services de police chargés de l'enquête;

Considérant qu'en conséquence, l'Autorité n'a pu que constater qu'à deux reprises, [le requérant] a fait preuve d'un comportement particulièrement inopportun à l'égard des services de police chargés d'une enquête judiciaire impliquant un membre de sa famille; qu'il convenait de souligner la gravité et la persistance du comportement de l'intéressé; qu'eu égard à sa qualité de commissaire de police, l'Autorité était certainement en droit d'attendre de l'intéressé qu'il apporte sa collaboration aux enquêteurs et fasse preuve de loyauté à l'égard de l'Institution Police; qu'au vu de ce qui précède, l'Autorité n'a pu que faire le constat de ce que le lien de confiance existant entre l'intéressé et sa hiérarchie se trouvait irrémédiablement rompu;

Considérant que lorsque l'intérêt du service se voit perturbé par les dysfonctionnements d'un membre du personnel, il appartient à l'Autorité d'en tirer les conséquences quant à l'organisation du service et de remédier à cette situation inconfortable;

Considérant que le changement d'affectation d'un membre du personnel peut être décidé, à titre de mesure d'ordre, en cas de perturbation du bon fonctionnement du service et de l'intérêt de celui-ci;

Considérant que le principe de gestion en bon père de famille implique qu'au sein du corps de police, chaque personne soit affectée dans la fonction qui correspond le mieux à ses compétences;

Considérant que [le requérant] exerçait ses fonctions de commissaire de police au sein du service G/DCT3;

Considérant qu'en outre, de par sa qualité de fonctionnaire de police, l'intéressé avait accès à diverses banques de données ainsi qu'aux procès-verbaux; que, dans la mesure où une rupture du lien de confiance a été clairement établie entre [le

requérant] et l'Autorité et ce, suite aux faits spécifiquement précités, l'Autorité s'est vue contrainte de prendre de manière urgente et provisoire, les mesures de précaution qui s'imposaient à elle pour éviter tout nouveau dysfonctionnement dans le chef de l'intéressé; qu'à cet égard, il lui est paru justifié de suspendre les accès de l'intéressé à la BNG et à l'ISLP et par voie de conséquence, aux banques de données dont l'accès ne se justifierait que par l'utilisation de l'ISLP; qu'une mesure prise avec effet immédiat s'imposait dans ledit service pour les raisons précitées;

Considérant que la suspension des accès à la BNG et à l'ISLP place *de facto* [le requérant] dans l'impossibilité d'exercer pleinement ses fonctions de commissaire de police au sein du service G/DCT3;

Considérant qu'un changement d'affectation provisoire [du requérant] vers un service et/ou une fonction où seul l'exercice des tâches administratives est requis et l'accès aux banques de données susmentionnées n'est pas indispensable, répondait adéquatement à cette situation; que [le requérant] a été affecté au service Formation en vue d'y exercer des tâches administratives; que cette décision a été prise par l'Autorité en date du 14 octobre 2015 et notifiée à l'intéressé par remise en mains propres en date du 15 octobre 2015;

Considérant que l'Autorité a reconnu [au requérant] le droit de faire valoir par écrit les arguments relatifs à la défense de ses intérêts, et à les lui communiquer dans un délai de 10 jours ouvrables à compter du lendemain de la notification;

Considérant qu'en date du 19 octobre 2015, l'Autorité a procédé à une notification par courrier recommandé; qu'en date du 20 octobre 2015, l'autorité a informé le représentant syndical [du requérant] du fait qu'il lui était loisible de commencer à comptabiliser le délai de 10 jours ouvrables susmentionné, à partir du premier jour ouvrable qui suit celui où le pli a été présenté au domicile du destinataire et ce, conformément aux dispositions du Code judiciaire;

Considérant qu'en date du 30 octobre 2015, l'Autorité a réceptionné le mémoire en défense de l'intéressé; qu'il y demande la suspension et l'annulation de la décision urgente et provisoire prise à son encontre par l'Autorité en date du 14 octobre 2015;

Considérant que dans son mémoire en défense, [le requérant] fait valoir une violation du principe «audi alteram partem», en ce qu'il n'a pu faire valoir ses observations avant l'adoption de l'acte attaqué par l'Autorité; que l'intéressé souligne cependant que l'Autorité est en droit de déroger à l'application de cette règle en cas d'urgence ou si la décision repose sur des faits qui sont susceptibles d'une constatation simple et directe; que l'intéressé estime que dans le cas présent, l'urgence ne pouvait être invoquée en raison du classement sans suite rapide par le Parquet; que le classement sans suite d'un procès-verbal n'emporte pas d'office que l'Autorité doive s'abstenir de prendre une mesure administrative à effet immédiat à l'égard d'un membre du personnel; qu'en l'espèce, l'Autorité a jugé nécessaire de prendre une mesure urgente à l'encontre de l'intéressé, en suspendant ses accès à la BNG et à l'ISLP et par voie de conséquence, aux banques de données dont l'accès ne se justifierait que par l'utilisation de l'ISLP, eu égard au fait qu'à deux reprises, en juillet 2006 et dernièrement, ce 8 octobre 2015, dans le cadre de dossiers judiciaires impliquant l'un de ses fils, [le requérant] a fait preuve d'un comportement peu collaborant et inopportun à l'égard du service de police chargé de l'enquête judiciaire; que lors d'une visite domiciliaire réalisée par les services de la ZP OUEST, le 8 octobre à son domicile et à celui d'un de ses fils, l'intéressé a laissé croire aux services de police qu'il ne savait pas où se trouvait son fils recherché alors même que celui-ci occupait une chambre à son domicile, lui donnant ainsi la possibilité de prendre la fuite; que ce manque de loyauté a généré une rupture du lien de confiance de l'Autorité envers [le requérant]; qu'en vertu du principe de précaution, l'Autorité a

jugé opportun de retirer provisoirement et immédiatement les accès aux banques de données précitées à) l'intéressé aux fins d'éviter toute consultation injustifiée et, par là, tout dysfonctionnement; que la suspension des accès de l'intéressé aux banques de données précitées implique de facto un changement d'affectation vers un service et/ou une fonction ou seul l'exercice de tâches administratives est requis et l'accès aux banques de données susmentionnées n'est pas indispensable; qu'en effet, la suspension des accès aux banques de données place l'intéressé dans l'impossibilité d'exercer sa fonction de commissaire de police au sein d'un service opérationnel;

Considérant qu'en outre, s'agissant des faits évoqués par l'autorité, [le requérant] considère que la description de ceux-ci demeure trop vague; que l'Autorité, dans la motivation de l'acte contesté par l'intéressé, s'est basée sur l'annexe communiquée par le Procureur du Roi, à savoir le procès-verbal BR.45.L2.046600/2015 lequel est très explicite quant à l'attitude adoptée par [le requérant] lors des visites domiciliaires qui ont été effectuées au domicile de son fils et à son propre domicile; qu'il ressort clairement du procès-verbal susmentionné que l'intéressé occupait la chambre du 1^{er} étage et qu'il a sciemment caché ce fait aux enquêteurs, lui donnant ainsi la possibilité de prendre la fuite; que ledit procès-verbal a été communiqué [au requérant]; qu'en outre, l'Autorité a octroyé à l'intéressé un délai de 10 jours ouvrables en vue de communiquer les arguments relatifs à la défense de ses intérêts avant de procéder à la confirmation ou à la levée de la mesure urgente; que dès lors, l'argument invoqué par l'intéressé selon lequel il n'a pu se défendre au motif qu'il n'a pas eu connaissance du dossier n'est pas relevant;

Considérant que [le requérant] fait également valoir que le procès-verbal BR.45.L2.046600/2015 a fait l'objet d'un classement sans suite et que si tel n'avait pas été le cas, il aurait dû bénéficier de la présomption d'innocence; que dans le cadre de ses compétences en matière de mesures d'ordre, il n'appartient pas à l'Autorité d'adopter la moindre prise de position quant à l'implication du membre du personnel dans les faits qui font l'objet du procès-verbal susvisé; qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la «culpabilité» ou l'«innocence» du membre du personnel; qu'il n'en demeure pas moins que l'Autorité se doit de réagir à une situation dont elle a été informée par le Procureur du Roi, dès l'instant où des répercussions négatives en lien avec lesdits faits peuvent se produire dans le service;

Considérant que l'intéressé estime avoir toujours fait preuve d'un comportement loyal envers l'Autorité et ne pas avoir démérité dans le cadre de son travail; que l'Autorité note toutefois qu'en juillet 2006 un comportement similaire à celui faisant l'objet du procès-verbal BR.45.L2.046600/2015 avait été attribué à l'intéressé;

Considérant que les faits et motifs inhérents à la décision prise le 14 octobre 2015 à l'égard [du requérant] sont, à l'heure actuelle, demeurés inchangés; que toutefois, l'Autorité est également consciente du fait que le principe de délai raisonnable requiert qu'elle fasse preuve de la plus grande diligence dans le traitement de la situation des membres du personnel; que dès lors, la mesure prise à l'encontre de l'intéressé sera effective durant l'enquête disciplinaire diligentée par l'Autorité disciplinaire; qu'au terme de cette enquête, la mesure d'ordre fera l'objet d'une réévaluation.

Vu ce qui précède,

DÉCIDONS [...].

Cette décision constitue le second acte attaqué.

7. Le 23 novembre 2015, l'un des conseils du requérant interpelle la partie adverse et le chef de corps pour leur indiquer, à propos du premier acte attaqué, que "contrairement à ce que cette décision indique, il n'a pas été immédiatement remis [au requérant] l'annexe annoncée comme étant «courrier du 09 octobre 2015 et son annexe (PV BR.45.L2.046600/2015) de Monsieur le Procureur du Roi [...]»" et que "ce n'est qu'à la suite d'une intervention de son syndicat SLFP que [le requérant] recevra (de mémoire le 23 octobre ?) copie du PV en question, sans toutefois le courrier d'accompagnement proprement dit du Procureur du Roi".

8. Le 1^{er} décembre 2015, le chef de corps répond que le requérant "a signé la mesure d'ordre (avec annexe) pour prise de connaissance et pour réception" et ajoute qu'à la demande de son délégué syndical, ladite annexe lui a été renvoyée par un courrier recommandé avec accusé de réception le 19 octobre 2015 et par un courriel le 23 octobre 2015, et que le délai de dix jours a été postposé dans cette mesure;

Considérant, quant à la recevabilité, que le second acte attaqué a remplacé le premier après un réexamen du dossier du requérant et l'analyse des arguments qu'il avait invoqués pour contester les mesures litigieuses; que le second acte attaqué n'est ainsi pas purement confirmatif du premier auquel il s'est substitué; que le recours est dès lors irrecevable en ce qu'il a pour objet la décision du chef de corps du 14 octobre 2015 qui a cessé de produire ses effets depuis le 6 novembre 2015; que le second acte attaqué consiste en un changement d'affectation vers une autre fonction, ce qui s'analyse en une mesure d'ordre; qu'en règle, une telle mesure n'est pas susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation parce qu'elle se limite à organiser le fonctionnement de l'administration et ne produit, en principe, aucun effet externe; qu'il n'en va autrement que si elle est prise en raison du comportement de l'agent et qu'elle entraîne en outre une modification substantielle de son statut administratif ou pécuniaire, ces deux conditions étant cumulatives, ou si les circonstances de l'espèce indiquent que cette mesure constitue, en réalité, une sanction disciplinaire déguisée;

Considérant qu'en l'espèce, l'acte attaqué a incontestablement été pris en raison du comportement du requérant; qu'il précise expressément qu'il "implique *de facto* un changement d'affectation vers un service et/ou une fonction où seul l'exercice de tâches administratives est requis", de sorte qu'il "[le] place dans l'impossibilité d'exercer sa fonction de commissaire de police au sein d'un service opérationnel"; que dans sa requête, le requérant indique que l'acte attaqué a pour effet qu'il "se trouve déplacé dans un emploi sans gestion d'équipe, sans gestion

d'une division. Il est donc éloigné de toute tâche de direction"; que la partie adverse ne conteste pas ce constat et indique, à l'audience, que le requérant ne gère plus d'équipe depuis l'adoption de l'acte attaqué; que sans qu'il soit nécessaire d'examiner, au stade de la recevabilité, si l'acte attaqué constitue une sanction disciplinaire déguisée, ce constat suffit pour conclure que nonobstant sa qualification de mesure d'ordre, il constitue un acte attaquant devant le Conseil d'État; que le recours est recevable en son second objet;

Considérant que le requérant prend un deuxième moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, des principes généraux de droit de la défense, du raisonnable et de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur sur les causes et les motifs, et du principe d'audition *audi alteram partem*; qu'il fait valoir qu'il n'a pas été préalablement entendu et qu'il n'a pu prendre connaissance du procès-verbal rédigé à sa charge avant l'adoption du premier acte attaqué;

Considérant que le deuxième moyen est exclusivement dirigé contre le premier acte attaqué et n'est, partant, pas recevable;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3, de la loi du 13 mai 1999 portant le statut disciplinaire des membres du personnel des services de police, notamment de ses articles 4, 17, 19 et 25 à 37, des principes généraux de droit de la défense, du raisonnable et de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'erreur sur les causes et les motifs; qu'il fait valoir que la rédaction même de l'acte attaqué ainsi que les circonstances de la cause indiquent que la volonté de la partie adverse a été de le punir en l'adoptant dès lors qu'il évoque une infraction, à deux reprises, aux devoirs de la fonction et constate une rupture du lien de confiance; qu'il estime que dès le moment où cette mesure revêt un caractère punitif, les dispositions de la loi du 13 mai 1999, précitée, relatives au régime disciplinaire auraient dû être respectées tant en ce qui concerne l'autorité compétente qu'en ce qui concerne le respect des droits de la défense; qu'il ajoute que la motivation de l'acte attaqué n'est ni exacte ni pertinente parce que les affirmations de la partie adverse ne sont pas démontrées par le dossier, notamment pour ce qui concerne "les faits de 2006" retenus par l'acte attaqué puisque l'autorité disciplinaire avait à l'époque renoncé à le poursuivre sur leur base parce qu'ils n'étaient pas établis; qu'il considère que dès le moment où lesdits faits revêtaient un caractère disciplinaire et fondent l'acte attaqué, ce dernier révèle un caractère disciplinaire par voie de conséquence; qu'il soulève que la partie adverse n'a pas examiné les réponses qu'il avait données et que les rapports

d'évaluation et sa manière de servir ne sont pas évoqués alors qu'il n'a jamais connu de soucis disciplinaires; qu'il précise que l'acte attaqué se réfère au procès-verbal de police du 8 octobre 2015 dont il n'a eu connaissance que le 3 novembre 2015 à la suite de l'intervention de son syndicat, et que la motivation par référence ne pourrait être admise que si ce procès-verbal avait été connu au plus tard au moment où le premier acte attaqué lui a été communiqué;

qu'il réplique que l'acte attaqué contient des affirmations sans aucune nuance ou utilisation du conditionnel, de sorte que certaines d'entre elles, comme la rupture du lien de confiance, sont constatées avant même de l'avoir entendu; qu'il répète que l'acte attaqué se fonde sur des reproches qui lui sont adressés et que la procédure disciplinaire n'a pas été respectée, nonobstant le caractère punitif de la décision; qu'il ajoute que dans sa vie privée, le policier bénéficie des mêmes protections fondamentales que tout citoyen, dont la protection de la vie privée et du domicile, et que le refus d'une visite domiciliaire sans mandat n'est pas suspect par nature mais consacre l'exercice d'un droit; qu'il en conclut que "la circonstance [qu'il] n'ait pas utilisé ce droit n'est donc pas neutre mais bien à mettre en rapport avec la circonstance qu'il n'a aucunement cherché à entraver les recherches mais bien facilité celles-ci";

que, dans son dernier mémoire, il indique que les faits classés sans suite par la décision du 1^{er} février 2007 ne sont, selon les termes de celle-ci, "pas établis", de sorte que l'acte attaqué ne pouvait se fonder sur ceux-ci; qu'il fait valoir que les motifs de l'acte attaqué sont dès lors inadéquats dans la mesure où la partie adverse "tient déjà pour acquis de manière certaine des faits à [sa] charge pour la date du 8 octobre 2015 alors qu'elle diligente seulement une enquête disciplinaire visant à [les] instruire en vue de la manifestation de la vérité" et qu'elle affirme sans réserve qu'il a commis des faits répréhensibles; qu'il répète que les deux annexes annoncées dans la décision du 14 octobre 2015 n'étaient pas jointes à celle-ci;

Considérant que le requérant prend un troisième moyen de la violation des principes généraux de bonne administration, de l'erreur manifeste d'appréciation, du devoir de minutie et du raisonnable; qu'il expose que l'acte attaqué modifie son affectation pour le transférer d'une fonction spécifique et essentielle à une fonction sans responsabilité alors que sa bonne foi résulte du procès-verbal rédigé par les policiers de la zone Bruxelles-Ouest; qu'il estime que s'il avait vraiment eu les intentions que ces policiers lui ont prêtées, il n'aurait pas donné son consentement à une visite domiciliaire et ne leur aurait pas donné la clef de la chambre dans laquelle son fils se trouvait à son insu; qu'il en conclut que les éléments sur lesquels se fonde la partie adverse pour établir sa culpabilité ne sont aucunement démontrés et que ce n'est "pas sans raison que le Procureur du Roi a immédiatement classé ce PV sans

suite"; qu'il ajoute qu'il n'est pas admissible de fonder des mesures urgentes sur des faits remontant à 2006 et, à l'époque, déclarés non établis et que ses explications circonstanciées, qui ne sont pas démenties par le dossier, écartent les soupçons dont il fait l'objet;

qu'il reproduit cette argumentation en réplique, et indique, dans son dernier mémoire, que la partie adverse commet une erreur manifeste d'appréciation en fondant l'acte attaqué, d'une part, sur des faits survenus dans le passé alors qu'elle les a elle-même déclarés "non établis" à l'époque, et, d'autre part, sur des faits "du présent" qui reposent quant à eux sur des "appréciations unilatérales et subjectives";

Considérant, quant aux deux moyens réunis, que le caractère disciplinaire ou non d'une mesure s'apprécie en tenant compte de la teneur de l'acte, des circonstances dans lesquelles il est adopté, de ce que le comportement de l'agent est ou non qualifié de fautif, des incidences sur le statut administratif et pécuniaire de l'agent et de l'intention manifestée ou non de punir un tel comportement; que cette intention de punir peut ressortir de la décision elle-même ou du dossier administratif qui a précédé son adoption; que c'est à celui qui prétend avoir été l'objet d'une sanction disciplinaire de rapporter la preuve de l'intention de l'auteur de l'acte; que lorsqu'elle adopte une mesure d'ordre dans l'intérêt du service comme en l'espèce, la partie adverse dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil d'État ne peut se substituer et qu'il ne peut censurer que dans la seule hypothèse d'une erreur manifeste d'appréciation, c'est-à-dire celle qui défie la raison et que n'aurait pas commise une autre autorité normalement prudente placée dans les mêmes circonstances;

qu'en l'espèce, le requérant ne peut être suivi lorsqu'il considère que les faits qui fondent l'acte attaqué ne seraient pas établis à suffisance de droit; qu'en effet, lorsque, comme en l'espèce, l'autorité prend, dans l'urgence, une mesure qu'elle estime exclusivement dictée par l'intérêt du service, elle n'est pas tenue, eu égard à la nature de cette mesure et au contexte d'urgence dans lequel elle est adoptée, de se fonder sur des faits qui sont établis avec une certitude absolue, pour autant qu'elle vérifie et apprécie, en tenant compte de l'ensemble des indices dont elle dispose, la consistance des soupçons qui pèsent sur l'agent concerné; que tel est bien le cas en l'espèce dès lors que l'acte attaqué expose, en conformité avec les pièces du dossier administratif, que "ce 8 octobre 2015, dans le cadre de dossiers judiciaires impliquant l'un de ses fils, [le requérant] a fait preuve d'un comportement peu collaborant et inopportun à l'égard des services de police chargés de l'enquête judiciaire; que lors d'une visite domiciliaire réalisée par les services de la ZP OUEST, le 08 octobre à son domicile et à celui d'un de ses fils, l'intéressé a laissé croire aux services de police qu'il ne savait pas où se trouvait son fils recherché alors même que celui-ci occupait une chambre à son domicile, lui donnant ainsi la

possibilité de prendre la fuite"; que sur la base de ce constat, c'est régulièrement que l'acte attaqué conclut que "ce manque de loyauté a généré une rupture du lien de confiance de l'autorité envers [le requérant]" et que, dans ce contexte, la partie adverse "a jugé opportun de retirer provisoirement et immédiatement les accès aux banques de données précitées [au requérant] aux fins d'éviter toute consultation injustifiée et, par là, tout dysfonctionnement"; qu'en égard aux éléments factuels ainsi dument constatés, la partie adverse a raisonnablement pu conclure, sans commettre d'erreur d'appréciation qui serait manifeste, que la confiance qu'elle plaçait dans le requérant était rompue et que l'intérêt du service nécessitait son changement d'affectation vers un service administratif au sein duquel il n'aurait plus accès aux banques de données sensibles; qu'il en va d'autant plus ainsi que le requérant a la qualité de commissaire de police et se doit, à ce titre, comme l'expose l'acte attaqué, de faire montre d'un comportement au-dessus de tout soupçon au regard de l'intérêt du service; que si la partie adverse a effectivement considéré que les "faits de 2006" n'étaient, à l'époque, pas établis, encore faut-il constater, à la lumière du libellé de l'acte attaqué et des pièces du dossier administratif, que ces faits anciens ne constituent pas un motif prépondérant de celui-ci dès lors qu'il repose avant tout, voire principalement, sur le courrier du parquet du 9 octobre 2015 et le procès-verbal de constat du 8 octobre 2015 qui le fonde; que c'est en effet celui-ci, qui figure au demeurant dès le préambule de l'acte attaqué, qui a été l'élément déclencheur immédiat de la procédure litigieuse, que l'acte attaqué en reproduit largement le contenu et s'y réfère explicitement à plusieurs reprises, contrairement aux faits de 2006 qui ne sont pas même explicités; qu'en réponse à la demande de retrait formulée par les conseils du requérant, le chef de corps confirme à ce propos que "l'exercice d'un service public aussi sensible que la fonction de police requiert que chaque fonctionnaire de police, *a fortiori* un commissaire de police, dispose d'une confiance absolue de part de son autorité. La seule circonstance que celui-ci ait fait l'objet d'un procès-verbal à sa charge pour les faits susvisés a porté une atteinte à cette confiance"; qu'il indique encore que c'est "le courrier du procureur du Roi du 9 octobre 2015 et le procès-verbal y annexé qui rendent le maintien de l'intéressé dans une fonction opérationnelle inconciliable avec le bon fonctionnement du service"; que ces précisions confirment que le mobile déterminant de l'acte attaqué ne repose pas sur les faits de 2006, mais sur ceux constatés dans le procès-verbal du 8 octobre 2015 dès lors que l'acte attaqué, après avoir rappelé que "lors d'une visite domiciliaire réalisée (...) le 8 octobre [2015] à son domicile, [le requérant] a laissé croire aux services de police qu'il ne savait pas où se trouvait son fils recherché alors que celui-ci occupait une chambre à son domicile, lui laissant ainsi la possibilité de prendre la fuite", en conclut que "ce manque de loyauté a généré une rupture du lien de confiance de l'autorité envers [le requérant]"; que ni les motifs de l'acte attaqué ni les pièces du dossier ne révèlent de la sorte une quelconque intention de punir dans le chef de la partie adverse mais uniquement la volonté de prendre, dans l'urgence, une mesure strictement dictée par le bon fonctionnement du service; que la partie adverse n'a pas à détailler les raisons pour lesquelles elle prête davantage foi aux faits constatés dans le procès-verbal de police du 8 octobre 2015 plutôt qu'aux

dénégations du requérant sous peine de rendre impossible toute mesure d'ordre chaque fois que les faits qui la justifient sont contestés par l'agent; que contrairement à ce qu'affirme le requérant, ce n'est pas parce que "les reproches actuels se fondent sur des faits [de 2006] pour lesquels des poursuites disciplinaires ont été diligentées à l'époque", qu'il faut nécessairement en conclure que la procédure actuelle a également un caractère disciplinaire et que la mesure prononcée est une sanction disciplinaire déguisée"; qu'en effet, la référence à des faits anciens constatés dans le cadre d'une procédure disciplinaire abandonnée à l'époque, ne confère pas automatiquement à l'acte attaqué un caractère punitif, compte tenu des nécessités du service appréciées par la partie adverse le 6 novembre 2016 telles qu'elles ressortent à suffisance du dossier administratif à cette date, et qui n'attestent d'aucune intention punitive; qu'il ressort de l'acte attaqué qu'il a bien répondu aux objections développées par le requérant; que les bons états de service et l'absence alléguée d'antécédents disciplinaires n'interdisent pas à l'autorité d'adopter, dans l'urgence, une mesure non punitive strictement dictée par l'intérêt du service; qu'enfin, le requérant a signé pour réception le premier acte attaqué le 15 octobre 2015, lequel mentionne comme annexe unique le "courrier dd. 09 octobre 2015 et son annexe (PV BR.45.L2.046600/2015) de Monsieur le Procureur du Roi PILETTE"; qu'il n'a dénoncé la prétendue absence de cette annexe ni au moment de signer cet acte "pour prise de connaissance et pour réception le 15 octobre 2015" ni dans son courrier précité du 19 octobre 2015; qu'en tout état de cause, il reconnaît avoir pris connaissance dudit procès-verbal dès le 3 novembre 2015, de sorte qu'il est établi qu'il connaissait son contenu avant l'adoption du second acte attaqué; que les griefs qu'il formule à propos de la communication tardive du courrier du parquet et du procès-verbal y annexé sont dès lors sans incidence quant à la légalité de l'acte attaqué; que c'est à juste titre que l'acte attaqué relève que "le classement sans suite d'un procès verbal n'emporte pas d'office que l'autorité doit s'abstenir de prendre une mesure administrative à effet immédiat à l'égard d'un membre du personnel", dès lors que la décision de classement sans suite ne se prononce pas sur la matérialité des faits mais manifeste simplement que le parquet n'a pas jugé utile de les poursuivre sur le plan pénal, et ne prive pas l'autorité compétente de la possibilité de prendre une mesure d'ordre si elle estime que les faits reprochés à l'agent ne sont pas compatibles avec le bon fonctionnement du service et la dignité de la fonction; que les premier et troisième moyen ne sont pas fondés;

Considérant que la partie adverse sollicite une indemnité de procédure de sept cents euros; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le douze décembre deux mille seize par :

Frédéric GOSSELIN,	conseiller d'État, président f.f.,
Florence VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Fl. VAN HOVE.

Fr. GOSSELIN.